



Statuts et règlements

Février 2007

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	VII
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1. NOM	1
2. MISSION	1
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
4. DÉFINITIONS	3
5. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
CHAPITRE 2. MEMBRES	5
6. ADHÉSION AU PARTI	5
7. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	5
8. LISTE DES MEMBRES	5
9. DÉMISSION	6
CHAPITRE 3. CONGRÈS	7
10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
11. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE	7
12. COMPOSITION	7
13. PRÉPARATION DU CONGRÈS	7
14. FONCTIONNEMENT	7
15. PRÉROGATIVES ET RESPONSABILITÉS	8
CHAPITRE 4. CONSEIL GÉNÉRAL	9
16. DÉFINITION	9
17. COMPOSITION	9
18. FONCTIONNEMENT	9
19. MANDAT	9
CHAPITRE 5. CONSEIL DE DIRECTION	11
20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
21. COMPOSITION	11
22. MODALITÉS D'ÉLECTION	11
23. FONCTIONNEMENT	12
24. MANDAT	12
25. MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION	13
CHAPITRE 6. COMITÉ EXÉCUTIF	14
26. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
27. CHEFFERIE	14
28. PRÉSIDENTE	14

29. VICE-PRÉSIDENCE	15
30. SECRÉTARIAT	15
31. TRÉSORERIE.....	15
CHAPITRE 7. REPRÉSENTANT OFFICIEL ET AGENT OFFICIEL	16
32. REPRÉSENTANT OFFICIEL.....	16
33. AGENT OFFICIEL.....	16
CHAPITRE 8. COMITÉ DE COORDINATION	17
34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
35. COMPOSITION.....	17
36. FONCTIONNEMENT	17
37. MANDAT	17
CHAPITRE 9. ASSOCIATION LOCALE	18
38. DÉNOMINATION.....	18
39. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
40. ACCRÉDITATION.....	18
CHAPITRE 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION LOCALE.....	20
41. COMPOSITION.....	20
42. MODALITÉS DE CONVOCATION	20
43. FONCTIONNEMENT	20
44. MANDAT	20
CHAPITRE 11. CONSEIL LOCAL.....	21
45. DÉNOMINATION.....	21
46. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	21
47. COMPOSITION.....	21
48. FONCTIONNEMENT	21
49. MANDAT	21
CHAPITRE 12. CANDIDATURE À LA MAIRIE DE MONTRÉAL	23
50. INVESTITURE.....	23
51. MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE CAMPAGNE.....	23
52. ÉLIGIBILITÉ.....	23
CHAPITRE 13. CANDIDATURES AUX MAIRIES D'ARRONDISSEMENT	24
53. ASSEMBLÉES D'INVESTITURE	24
54. ÉLIGIBILITÉ.....	24
CHAPITRE 14. CANDIDATURES AUX AUTRES POSTES DES CONSEILS	25
55. ASSEMBLÉES D'INVESTITURE	25
56. ÉLIGIBILITÉ.....	25

CHAPITRE 15. CONSEIL DES ÉLU-ES.....	26
57. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
58. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ÉLU-ES	26
59. MANDAT DU CONSEIL DES ÉLU-ES	26
60. LEADER DU PARTI.....	26
CHAPITRE 16. COMITÉS PERMANENTS	28
61. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
62. COMPOSITION.....	28
63. MANDAT	28
CHAPITRE 17. COMMISSIONS PERMANENTES.....	29
64. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
65. COMPOSITION.....	29
66. MANDAT	29
CHAPITRE 18. COMITÉS DE TRAVAIL	30
67. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
68. MODALITÉS DE CRÉATION ET COMPOSITION	30
CHAPITRE 19. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS.....	31
69. RÈGLES DE PROCÉDURE.....	31
70. CONVOCATIONS	31
CHAPITRE 20. FINANCEMENT.....	32
71. PRINCIPES GÉNÉRAUX	32
72. ADMINISTRATION DU PARTAGE DES REVENUS	32
CHAPITRE 21. AMENDEMENTS AUX STATUTS.....	33
73. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	33
74. PROCÉDURE	33

PRÉAMBULE

Le parti Projet Montréal a été fondé à l'hiver 2004 à l'initiative de Richard Bergeron et Claude Mainville. C'est un parti municipal montréalais dûment constitué selon la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec et autorisé par le Directeur général des élections du Québec le 28 mai 2004.

Projet Montréal s'est donné pour mission de moderniser et démocratiser la vie politique municipale, de freiner l'exode de la population montréalaise, d'instaurer un véritable développement économique, écologique et social, de créer un réseau de transport collectif d'avant-garde, bref de faire de Montréal une ville exemplaire du XXI^e siècle.

Les présents statuts et règlements entendent refléter les valeurs du parti et favoriser l'accomplissement de sa mission.

Projet Montréal a adopté ces statuts et règlements au Congrès de juin 2005 et les a amendés au Congrès de février 2007.

Ce préambule fait partie intégrante des présents statuts et règlements.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. NOM

Le nom du parti politique municipal, constitué conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités du Québec et dont les statuts sont précisés ci-après, est **Projet Montréal**.

En abrégé, le sigle **PM** pourra être utilisé, dans un contexte approprié et dans la mesure où le sens en aura été clairement établi au préalable.

2. MISSION

La mission de PM est de rassembler la population de Montréal afin de réaliser les objectifs suivants :

- a. rallier des membres sans distinction de sexe, d'âge, d'origine, de religion, d'orientation sexuelle, d'opinion politique, autour d'un programme commun visant une plus grande démocratisation de la vie municipale, une meilleure qualité de vie, le mieux-être social, économique et culturel, la santé de la population et l'intégrité de l'environnement ;
- b. informer et consulter ses membres et les amener à participer à la démocratie municipale ;
- c. faire en sorte que l'ensemble de la population participe au développement durable de Montréal et en bénéficie ;
- d. élaborer et formuler des orientations socioéconomiques et un programme politique menant la Ville de Montréal vers un développement urbain à l'avant-garde du XXI^e siècle et respectueux de l'environnement ;
- e. présenter des candidat-es représentatifs du patrimoine québécois et de la diversité ethnoculturelle montréalaise, et engagés à mettre en œuvre les orientations et le programme du Parti tant au niveau des arrondissements qu'à l'échelle de la ville entière ;
- f. promouvoir une représentation équitable des femmes et des hommes en politique municipale en visant, pour les candidatures, pas moins de 40 % ni plus de 60 %, tant pour les hommes que pour les femmes. L'atteinte de cet objectif se fera par la recherche active de candidat-es, la formation et le mentorat ;
- g. former, soutenir et orienter les élu-es du Parti dans l'exercice de leur mandat ;
- h. promouvoir l'ouverture et la transparence dans tous les aspects de la vie municipale de Montréal et de son agglomération ;
- i. favoriser la concertation sur la base de la démocratie participative autour des enjeux municipaux ;
- j. défendre les intérêts de Montréal et de la région métropolitaine de Montréal dans tous les forums appropriés ;
- k. développer activement un nouveau civisme urbain adapté à notre époque.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1. Le Parti voit à la représentation et la participation adéquates de ses membres au sein de ses instances ainsi que sur la place publique. À cette fin, tous les membres de Projet Montréal ont la responsabilité de susciter des délibérations au sein du parti.
- 3.2. Le Parti estime que le premier outil de la démocratie est l'éducation citoyenne. Se basant sur la transparence et la démocratie participative, il prendra tous les moyens à sa disposition pour informer l'ensemble de la population des dossiers et enjeux municipaux ainsi que du rôle qu'elle a à jouer dans le processus décisionnel.

- 3.3. Le travail du Parti ne se limite pas à prendre le pouvoir ou à faire élire des candidat-es à la mairie de Montréal, aux mairies d'arrondissement, au conseil de la Ville et aux conseils d'arrondissement. Le Parti veut aussi travailler avec la population de l'ensemble du territoire montréalais afin qu'elle se mobilise autour de changements profonds à la Communauté métropolitaine de Montréal, au conseil d'agglomération, à la Ville de Montréal et dans les arrondissements dans le but d'améliorer la qualité de vie. Le travail du Parti ne peut pas et ne doit pas se limiter aux interventions des élu-es aux conseils de ville ou d'arrondissement.
- 3.4. Le Parti demeure indépendant des partis politiques fédéraux et provinciaux, quelles que soient les positions qu'il est amené à prendre sur toute question dans laquelle il estime nécessaire de s'impliquer. Tout changement éventuel à cette règle nécessitera au minimum la convocation d'un Conseil extraordinaire.
- 3.5. En terme de représentativité au sein de ses instances, le Parti vise pas moins de 40 % ni plus de 60 %, tant pour les hommes que pour les femmes. L'atteinte de cet objectif se fera par la recherche active de candidat-es, la formation et le mentorat. Les instances du Parti sont le Conseil de direction, les Conseils des associations locales ainsi que les délégations du Conseil général.
- 3.6. Le Parti propose l'adoption de mesures législatives, de politiques et de réglementation qui favorisent :
- a. l'accès à une qualité de vie pour toute la population montréalaise sans distinction de race, de couleur, de sexe, d'orientation sexuelle, d'état civil, d'âge, de religion, de convictions politiques, d'origine ethnique, de condition sociale ou de handicap ;
 - b. la transparence, la rigueur et l'imputabilité dans l'administration publique au niveau de la Communauté métropolitaine de Montréal, du conseil d'agglomération, du comité exécutif et des commissions des conseils municipal et d'agglomération ainsi que des structures politiques des arrondissements ;
 - c. une fiscalité novatrice et équitable pour les différents quartiers, arrondissements et secteurs de Montréal et de sa région ;
 - d. la création d'emplois de qualité valorisant l'individu et suscitant l'acquisition de connaissances et l'épanouissement personnel ;
 - e. le maintien et le développement de services publics universels, efficaces, accessibles, écologiques et de qualité ;
 - f. un contrôle direct par la population des décisions politiques prises par les différents paliers : Communauté métropolitaine de Montréal, conseil d'agglomération, comité exécutif et commissions des conseils municipal et d'agglomération, structures politiques des arrondissements ;
 - g. la participation active de la population à la vie démocratique, du début à la fin des processus de décision : définition d'opportunité, analyse, prise de décision, mise en œuvre, contrôle et suivi ;
 - h. le développement communautaire et la justice sociale ;
 - i. la protection de l'environnement et du patrimoine ;
 - j. l'équité en matière d'emploi et de rémunération ;
 - k. l'égalité entre les personnes, peu importe leur race, couleur, sexe, orientation sexuelle, état civil, âge, religion, convictions politiques, origine ethnique, condition sociale ou handicap ;
 - l. la concertation publique et transparente entre les partis, le personnel de la Ville, les entreprises et les organismes ;
 - m. des relations de travail harmonieuses et respectueuses, valorisant le travail du personnel de la Ville et compatibles avec une saine gestion ainsi qu'avec des services de qualité. De telles relations de travail ne sauraient être atteintes sans débat public ;
 - n. un développement urbain et économique écologiquement performant par l'entremise de l'écofiscalité, selon le principe pollueur/payeur et de l'économie sociale, au service des citoyens,

- portée par des initiatives locales ;
- o. le développement économique fondé sur la création et l'innovation, en mettant au profit le formidable potentiel humain et sa diversité .
- 3.7. Le Parti s'engage à travailler publiquement avec les regroupements, les coalitions et les tables de concertation ayant pour objectifs la participation citoyenne et la recherche du bien commun, ainsi qu'à tisser des liens de solidarité durables avec l'ensemble des forces vives de tous les milieux. Ceci se fera tant au niveau de l'ensemble de la Ville de Montréal qu'au niveau des arrondissements.
- 3.8. Le Parti reconnaît le droit à la dissidence et à la critique respectueuse d'autrui.
- 3.9. Aux plans supra-municipaux, le Parti favorise l'application des principes de solidarité, d'entraide, d'équité et de respect mutuel et encourage les mouvements qui en font la promotion, tout en conservant son indépendance politique.

4. DÉFINITIONS

- 4.1. « **Parti** » : Projet Montréal, ses instances, sa direction ainsi que les personnes mandatées pour agir en son nom.
- 4.2. « **Congrès** » : instance suprême du Parti tel que définie par les présents statuts.
- 4.3. « **Conseil général** » : instance décisionnelle entre les Congrès telle que défini par les présents statuts.
- 4.4. « **Conseil de direction** (du Parti) » : tel que défini par les présents statuts.
- 4.5. « **Comité exécutif** (du Parti) » : tel que défini par les présents statuts.
- 4.6. « **Comité de coordination** » : tel que défini par les présents statuts.
- 4.7. « **Association locale** » : instance du Parti à l'échelle d'un arrondissement ou d'un regroupement d'arrondissements de Montréal. Le sigle **ALA** peut être employé pour désigner de manière pratique l'association locale d'arrondissement.
- 4.8. « **Conseil local** » : Conseil d'une association locale tel que défini par les présents statuts.
- 4.9. « **Conseil des élu-es** » : association des élu-es en tant que représentants de Projet Montréal.
- 4.10. « **Conseiller municipal** » : élu-e siégeant au conseil de la Ville de Montréal et à un conseil d'arrondissement.
- 4.11. « **Conseiller d'arrondissement** » : élu-e siégeant au seul conseil d'arrondissement.
- 4.12. « **Membre** » : une personne qui est membre en règle du Parti.
- 4.13. « **Loi** » : la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et les autres lois applicables.
- 4.14. « **Montréal** » : le territoire déterminé par la Loi comme étant la Ville de Montréal.
- 4.15. « **Unité électorale** » : un district, un arrondissement ou toute autre entité semblable définie par la Loi.
- 4.16. « **Jour** » : tout jour civil.
- 4.17. « **Pluralité des voix** » : le plus haut total de voix exprimées par les personnes habilitées à voter.
- 4.18. « **Majorité** » : 50 % + 1 des voix des personnes habilitées à voter.
- 4.19. « **Statuts** » : les présents statuts et règlements.

5. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 5.1. Sous réserve des dispositions explicites des statuts, le pouvoir de nommer comprend aussi celui de destituer en cours de mandat ou de fonction.

- 5.2. Toute instance et tout membre du Parti lésé par une action, une décision ou une omission d'un dirigeant, d'une instance, d'un membre ou d'une personne employée par le Parti peut faire appel comme suit :
- a. à la présidence du Parti, en cas de grief envers son association locale, envers toute autre instance du Parti ou envers toute personne employée par le Parti ;
 - b. au Comité exécutif, d'une décision rendue par la présidence ;
 - c. au Conseil de direction d'une décision rendue par le Comité exécutif ;
 - d. au Conseil général, d'une décision du Conseil de direction ;
 - e. au Congrès, d'une décision du Conseil général.
- 5.3. Dans la computation des délais, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.
- 5.4. Un membre peut être mis en candidature à un poste électif au sein du Parti s'il est présent lors de la mise en candidature ou si, au moment de sa mise en candidature, un écrit indiquant qu'il accepte d'être mis en candidature à ce poste peut être produit.

Chapitre 2. MEMBRES

6. ADHÉSION AU PARTI

- 6.1. Est admissible comme membre toute personne âgée de seize (16) ans ou plus qui souscrit aux objectifs et moyens d'action du Parti.
- 6.2. Aucun membre de Projet Montréal ne peut adhérer à un autre parti politique municipal de Montréal ou être candidat-e indépendant-e à une élection municipale, sous peine de voir révoquer son adhésion à Projet Montréal.
- 6.3. L'adhésion entre en vigueur à la date où le formulaire d'adhésion est dûment rempli et signé et accompagné du paiement de l'adhésion. Si le paiement n'est pas valable, l'adhésion est annulée après une période de grâce d'un (1) mois suivant la date à laquelle le nouveau membre est prévenu de son défaut de paiement. En cas de récidive, l'adhésion est annulée immédiatement.
- 6.4. Lors de son adhésion au Parti, le membre reçoit une carte de membre portant mention de sa date d'échéance.
- 6.5. À compter de la date d'échéance, le membre qui ne renouvelle pas son adhésion perd ses prérogatives de membre après une période de grâce d'un (1) mois.
- 6.6. Cependant, dans les trois cent soixante-cinq (365) jours qui suivent la date d'échéance de sa carte, un membre retrouve ses prérogatives de membre sans discontinuité dès le moment où il signe le renouvellement de son adhésion et fait parvenir sa cotisation au secrétariat du parti.
- 6.7. La cotisation annuelle est fixée à dix dollars (10 \$) pour les membres résidant sur le territoire de la Ville de Montréal ou y ayant qualité d'électeur, et à vingt-cinq dollars (25 \$) pour les membres ne résidant pas sur le territoire de la ville de Montréal et n'y ayant pas qualité d'électeur.

7. DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

- 7.1. Sous réserve des dispositions des présents statuts, les membres ont droit de parole et de vote lors des réunions du Parti. Les membres inscrits sur la liste officielle du Parti depuis au moins trente (30) jours peuvent occuper un poste électif au sein de ses instances.
- 7.2. Tous les membres ont droit d'initier un référendum décisionnel à propos d'une décision du Conseil de direction du Parti ou de l'Association locale lorsque la signature de 10 % des membres a été recueillie :
 - a. 10 % des membres du parti pour une décision du Conseil de direction ;
 - b. 10 % des membres de l'Association locale pour une décision du Conseil local.
- 7.3. Les membres du Parti ont la responsabilité de se tenir informés des orientations et décisions du Parti, ainsi que des enjeux des politiques municipales.
- 7.4. Nul membre ne peut être expulsé du Parti ni destitué de ses fonctions sans raison valable. Tout membre se voyant dans une situation litigieuse sera dûment informé par écrit par le Conseil de direction et aura l'occasion de faire valoir son point de vue devant le Conseil général, lequel tranchera le litige.

8. LISTE DES MEMBRES

- 8.1. Le secrétariat du Parti tient à jour la liste des membres du Parti et en a la garde. Tout membre d'un Conseil local peut consulter la liste des membres de son association. Seule la liste des membres tenue à jour par le secrétariat est officielle.

- 8.2. La liste des membres est confidentielle. Le Parti ne peut divulguer le nom d'un membre sans avoir préalablement requis son autorisation.

9. DÉMISSION

- 9.1. Tout membre peut démissionner en tout temps d'un poste qu'il occupe au sein du Parti, ou du Parti lui-même. Pour ce faire, il transmet un écrit en ce sens à l'instance dont il relève.
- 9.2. Toute instance peut décider que trois (3) absences consécutives d'un membre élu en son sein constituent tacitement une démission.

Chapitre 3. CONGRÈS

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1. Le Congrès est l'instance suprême du Parti.
- 10.2. Le Congrès se réunit tous les deux ans, à une date déterminée par le Conseil général. Cependant, lorsque les circonstances le justifient, le Conseil de direction, par un vote d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées, peut reporter cette date d'au maximum un (1) trimestre.

11. CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Un Congrès extraordinaire se tient à une date adoptée par le Conseil de direction, par le Conseil général ou par un Congrès, pour toute raison jugée pertinente.

12. COMPOSITION

Le Congrès est composé de tous les membres en règle.

13. PRÉPARATION DU CONGRÈS

- 13.1. Au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue d'un Congrès, le Conseil de direction nomme un comité chargé de la préparation technique du Congrès et de l'élaboration d'un projet de règles de procédure. Le Conseil de direction doit faire rapport au Conseil général sur l'organisation du Congrès au moins soixante (60) jours avant la tenue de celui-ci. Le projet de règles de procédure doit être disponible en même temps que les autres documents préparatoires à la tenue du Congrès. Le mandat du comité prend fin à la clôture du Congrès.
- 13.2. Les modalités de préparation d'un Congrès extraordinaire sont les mêmes que celles d'un Congrès. Si ces modalités ne peuvent s'appliquer, notamment pour une question de délai, le Conseil général ou le Conseil de direction détermine alors des modalités particulières qui devront être communiquées aux membres au moins deux semaines avant le Congrès.

14. FONCTIONNEMENT

- 14.1. Les résolutions provenant d'un membre, d'une Association locale, du Conseil général ou du Conseil de direction peuvent être soumises au Congrès. Ces résolutions doivent avoir été acheminées au Comité exécutif au moins dix (10) jours avant la tenue du Congrès.
- 14.2. Le Congrès peut recevoir les résolutions ayant un caractère d'urgence conformément à ses règles de procédure.
- 14.3. Le quorum du Congrès est de 10 % des membres avec droit de vote.
- 14.4. Dès son ouverture, le Congrès désigne, sur recommandation du Conseil général ou du Conseil de direction, les personnes devant agir à la présidence d'assemblée et au secrétariat d'assemblée et d'élection.
- 14.5. Sauf indication contraire des statuts ou des règles de procédure adoptées, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, il revient au Conseil de direction d'évaluer la situation, de prendre toute disposition intérimaire qu'il juge pertinente ou appropriée, et de faire une recommandation au prochain Conseil général.
- 14.6. À moins qu'il n'en soit autrement spécifié lors de son adoption ou que le sens ne s'y oppose, une décision entre en vigueur à la clôture du Congrès.

15. PRÉROGATIVES ET RESPONSABILITÉS

- 15.1. En tant qu'instance suprême du Parti, le Congrès détermine ses orientations et son action. Plus particulièrement, le Congrès :
- a. discute les résolutions soumises et détermine leur ordre de priorité ;
 - b. adopte ou modifie le programme du Parti ;
 - c. établit les lignes générales d'action du Parti ;
 - d. procède aux élections et aux nominations qui sont de son ressort ;
 - e. reçoit les rapports du Conseil de direction sur l'administration et le déroulement des activités du Parti depuis le précédent Congrès ;
 - f. examine le bilan et l'état des revenus et dépenses du dernier exercice financier que leur soumet la trésorerie du Parti ;
 - g. fixe la cotisation annuelle des membres ;
 - h. prend les décisions appropriées sur toute question inscrite régulièrement à l'ordre du jour ;
 - i. est seul habilité à entériner une fusion avec une ou plusieurs autres formations politiques municipales.
- 15.2. Un Congrès extraordinaire a les mêmes prérogatives et responsabilités qu'un Congrès, mais en regard des seuls sujets mis à l'ordre du jour par l'instance qui l'a convoqué.

Chapitre 4. CONSEIL GÉNÉRAL

16. DÉFINITION

- 16.1. Le Conseil général est la plus haute instance du Parti entre les Congrès. Entre deux réunions du Congrès, il dirige les affaires du Parti, prend ou voit à ce que soient prises les décisions nécessaires à l'application des orientations adoptées par le Congrès et fait respecter les statuts. Il oriente l'action politique du Parti. Il détermine et évalue les activités politiques du Parti.
- 16.2. Le Conseil général se réunit au moins deux (2) fois par année, aux dates fixées par lui ou à défaut, par le Conseil de direction. Le cas échéant, un Congrès compte comme un Conseil général.
- 16.3. Un Conseil général extraordinaire est convoqué à la demande du Conseil de direction ou de douze (12) membres du Conseil général. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit à la présidence du Conseil de direction et indiquer les motifs pour lesquels on demande la tenue d'un tel Conseil extraordinaire. La réunion doit se tenir dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande de convocation.

17. COMPOSITION

Sont délégués au Conseil général :

- a. les membres du Conseil de direction ;
- b. les délégations des Associations locales accréditées, composées de la personne assumant la coordination et d'au maximum une personne par district électoral englobé, toutes mandatés conformément aux présents statuts ;
- c. un maximum de trois (3) personnes déléguées par le Conseil des élu-es ou leurs substituts, élus annuellement par ce même Conseil ;
- d. trois (3) des candidat-es officiels à la prochaine élection choisis par l'ensemble de leurs pairs.

18. FONCTIONNEMENT

- 18.1. Le quorum du Conseil général est de cinquante pour cent (50 %) des membres désignés à l'article 17.
- 18.2. Les réunions du Conseil général sont ouvertes à tous les membres du Parti. Toutefois, seules les personnes déléguées ont droit de parole et de vote, sous réserve des dispositions des règles de procédures. De plus, toute personne peut s'inscrire comme observateur ou observatrice et assister aux délibérations.
- 18.3. Le Conseil général se choisit une présidence et un secrétariat d'assemblée au début de chaque réunion sur recommandation du Conseil de direction. Leur mandat prend fin avec la réunion.
- 18.4. Une période de questions est ouverte aux membres à chacune des réunions du Conseil général, selon les modalités qu'il détermine.
- 18.5. L'adoption d'une proposition par le Conseil général doit recueillir la majorité des voix exprimées, sauf indication contraire des statuts.

19. MANDAT

- 19.1. Le Conseil général a, de façon générale, les pouvoirs normalement dévolus à une assemblée générale. Plus particulièrement, le Conseil général :
 - a. comble les postes vacants au Conseil de direction jusqu'à la tenue du prochain Congrès ;
 - b. détermine la date, le lieu et les modalités de préparation des Congrès selon les dispositions des

- présents statuts ;
- c. détermine les modalités de l'élection d'une candidature et de la campagne du Parti à la mairie de Montréal ;
 - d. reçoit les rapports d'activités du Conseil de direction et du Conseil des élu-es ;
 - e. peut agir comme instance d'appel des décisions du Conseil de direction. À ce titre, il peut renverser toute décision prise par celui-ci ;
 - f. adopte le budget annuel du Parti, les objectifs des campagnes de financement, ainsi que le budget électoral, conformément aux dispositions des présents statuts ;
 - g. oriente l'action des élu-es ;
 - h. adopte le plan d'action annuel du Parti ;
 - i. voit à ce que les décisions du Congrès soient exécutées, à ce que le programme et les statuts soient appliqués et à ce que le plan d'action soit respecté ;
 - j. peut former tout comité qu'il juge utile, en déterminer le mandat, en fixer les échéances et en nommer les membres, le tout conformément aux statuts ;
 - k. s'acquitte des mandats qui lui sont confiés par le Congrès ;
 - l. tranche tout débat entre associations locales qui n'a pas été tranché par le Conseil de direction ;
 - m. adopte, le cas échéant, les engagements de la plate-forme électorale ;
 - n. adopte les règlements de fonctionnement du Parti, qui ne peuvent être incompatibles avec les présents statuts ;
 - o. adopte ses propres règles de fonctionnement.
- 19.2. Un Conseil général extraordinaire ne peut traiter que des seuls sujets mis à l'ordre du jour par l'instance qui l'a convoqué.

Chapitre 5. CONSEIL DE DIRECTION

20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 20.1. Le Conseil de direction administre les affaires du Parti et s'assure de la mise en application des décisions prises par le Congrès et le Conseil général. Le Conseil de direction mobilise les ressources et crée les mécanismes nécessaires à l'atteinte des objectifs du Parti.
- 20.2. Un membre du Conseil de direction ne peut occuper le poste de coordination d'une Association locale.
- 20.3. Les membres du Conseil de direction entrent en fonction dès qu'ils sont nommés, désignés ou élus conformément aux dispositions des présents statuts et, à moins qu'ils ne puissent continuer à occuper leur poste tel qu'il est prévu par ces statuts, demeurent en poste jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

21. COMPOSITION

- 21.1. Le Conseil de direction compte treize (13) membres :
 - a. chefferie ;
 - b. présidence ;
 - c. vice-présidence ;
 - d. secrétariat ;
 - e. trésorerie ;
 - f. responsable des technologies de l'information ;
 - g. responsable de la coordination et mobilisation ;
 - h. responsable des communications et des relations publiques ;
 - i. responsable du Conseil des élu-es et des élections ;
 - j. quatre (4) responsables de commissions.
- 21.2. Le Conseil de direction ne peut comporter plus de trois (3) membres du Conseil des élu-es.
- 21.3. Les membres du Conseil de direction sont élus par le Congrès, sauf pour ce qui est des postes suivants :
 - a. la chefferie du Parti, qui est désignée conformément aux dispositions des présents statuts ;
 - b. la personne qui représente le Conseil des élu-es, qui est désignée par ledit Conseil.
- 21.4. Autant que faire se peut, la présidence doit être exercée en alternance par des hommes et des femmes, tout comme la vice-présidence.

22. MODALITÉS D'ÉLECTION

- 22.1. Tous les membres du Parti sont éligibles à un poste au Conseil de direction pourvu qu'ils soient membres en règle depuis au moins trente (30) jours au moment de la mise en candidature. Les membres qui posent leur candidature à un poste du Conseil de direction s'engagent à ne pas occuper durant leur mandat un poste au sein d'une autre formation politique qui, selon le Conseil de direction, serait incompatible avec leurs fonctions.
- 22.2. Les mises en candidature à chacun des postes se font un poste à la fois à partir de propositions directes de l'assemblée, dûment appuyées par une personne. Une fois la fin des mises en candidature, la présidence demande à chaque personne proposée si elle accepte sa candidature et ce, dans l'ordre inverse des propositions.

- 22.3. L'élection a lieu immédiatement au vote secret. La majorité est requise pour tous les postes. On tient autant de scrutins qu'il en faut, jusqu'à ce qu'une candidature par poste obtienne la majorité des voix, en éliminant à chaque tour la candidature ayant obtenu le moins de voix.
- 22.4. Les élections sont régies par un règlement adopté à cette fin par le Conseil général et par les dispositions pertinentes des présents statuts.
- 22.5. Dans l'éventualité où plus de deux (2) membres du conseil municipal seraient élus au Conseil de direction, la priorité est accordée d'abord en suivant l'ordre inverse de la liste figurant à l'article 26, puis selon le nombre de voix obtenues.
- 22.6. Les membres du Conseil de direction sont élus jusqu'au prochain Congrès.

23. FONCTIONNEMENT

- 23.1. Le quorum du Conseil de direction est constitué de la majorité de ses membres en fonction.
- 23.2. Les décisions du Conseil de direction sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins d'indication contraire de la loi ou des statuts.
- 23.3. Le Conseil de direction se réunit au moins dix (10) fois par année.
- 23.4. Les technologies informatiques et de télécommunications peuvent être utilisées à l'occasion pour participer à une réunion du Conseil, dans la mesure où l'identité des membres peut être authentifiée. En cas d'interruption de la communication, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.
- 23.5. Les résolutions écrites, signées de tous les membres du Conseil de direction habilités à voter sur ces dernières lors des réunions du Conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil de direction.
- 23.6. Les réunions du Conseil de direction sont ouvertes à tout membre du Parti en tant qu'observateur ; cependant, le Conseil de direction peut décréter le huis clos sur des points précis, à condition qu'il en indique le sujet et la durée prévue.
- 23.7. Les procès-verbaux du Conseil de direction peuvent être consultés par les membres du Parti. Les procès-verbaux sont expédiés aux Conseils locaux.
- 23.8. Advenant la démission d'un membre du Conseil de direction, de son décès ou de son incapacité d'agir, le poste qu'il occupe doit être déclaré vacant.
- 23.9. Le Conseil de direction veille à combler sans délai tout poste vacant en son sein en nommant un membre en règle au poste vacant. La personne ainsi nommée demeure en poste jusqu'au Conseil général ou au Congrès suivant.

24. MANDAT

Le Conseil de direction a les pouvoirs et les responsabilités généralement dévolus à un Conseil d'administration. Plus particulièrement, le Conseil de direction :

- a. embauche le personnel du Parti, définit ses mandats et détermine sa rémunération et ses conditions de travail ;
- b. prépare le budget du Parti afin de le présenter au Conseil général ;
- c. voit au maintien de la permanence du Parti ;
- d. accrédite les associations locales qui répondent aux exigences des statuts ;
- e. assure l'implantation du Parti sur l'ensemble du territoire de Montréal et, à cette fin, peut convoquer à une assemblée générale des membres n'appartenant pas à une association locale accréditée, mais qui résident

- ou militent dans un territoire donné ;
- f. désigne les candidat-es dans les cas d'absence d'association locale ;
 - g. veille à ce que les membres et les instances du Parti appliquent les statuts, le programme et les décisions adoptées par le Parti ;
 - h. prépare, à chaque année, un plan d'action détaillé pour le Parti qui est soumis au Conseil général conformément aux dispositions des présents statuts ;
 - i. assure la réalisation du plan d'action approuvé par le Conseil général ;
 - j. assure la présence du Parti dans les grands débats de société et notamment dans les débats concernant Montréal et sa région ;
 - k. voit à ce que l'information sur les activités du Parti circule le plus complètement, le plus librement et le plus rapidement possible entre les membres et les instances, ainsi que dans la population en général ;
 - l. désigne un de ses membres comme observateur ou observatrice aux réunions du Conseil des élu-es ;
 - m. nomme la personne responsable de la vérification des finances du Parti ;
 - n. remplit les tâches et les mandats qui peuvent lui être confiés par le Congrès ou le Conseil général.

25. MEMBRES DU CONSEIL DE DIRECTION

Les membres du Conseil de direction, à l'exception de la chefferie et du secrétariat, coordonnent un comité ou une commission. Ils veillent au bon fonctionnement de cette instance, tel que décrit aux chapitres 8, 16 et 17, et doivent présenter un bilan détaillé de leurs activités lors des Conseils généraux et des Congrès. De plus, ils sont tenus d'informer aux quatre mois les instances du Parti des dossiers couvrant la période par l'entremise d'un espace réservé à cette fin sur le site Internet du Parti.

Les membres du Conseil de direction assument solidairement les pouvoirs et responsabilités généralement dévolus à un Conseil d'administration. Plus particulièrement, ils :

- a. assument prioritairement la responsabilité qui leur a été confiée par le Congrès ;
- b. se soutiennent, s'appuient et se conseillent mutuellement dans l'exécution de leurs mandats ;
- c. se partagent les tâches nécessaires au bon fonctionnement du Parti ;
- d. remplissent les autres mandats qui leur sont confiés par le Conseil de direction.

Chapitre 6. COMITÉ EXÉCUTIF

26. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 26.1. Le Comité exécutif du Parti est composé des cinq (5) personnes suivantes :
- la chefferie ;
 - la présidence ;
 - la vice-présidence ;
 - le secrétariat ;
 - la trésorerie.
- 26.2. Le Comité exécutif assume les pouvoirs et les responsabilités normalement dévolus à un comité exécutif. Plus particulièrement, il :
- coordonne et supervise les activités du Parti ;
 - encadre le travail de la permanence ;
 - prépare le travail du Conseil de direction ;
 - soumet son plan de travail et ses projets au Conseil de direction ;
 - fait rapport de ses actions au Conseil de direction ;
 - émet des recommandations au Conseil de direction quant à l'utilisation des ressources du Parti ;
 - assure la liaison entre le secrétariat et les instances du Parti.
- 26.3. Le Comité exécutif peut déléguer toute partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil de direction ou à une personne employée par le Parti.
- 26.4. Le Comité exécutif est membre d'office de toutes les instances, de toutes les commissions et de tous les comités du Parti.
- 26.5. Si le poste de présidence, vice-présidence, secrétariat ou trésorerie devient vacant, le Conseil de direction nomme sans délai l'un de ses membres au poste vacant, après avoir consulté le Conseil des élu-es. La personne ainsi nommée demeure en poste jusqu'à ce que le poste soit comblé par le Conseil général ou le Congrès, selon le cas.

27. CHEFFERIE

- 27.1. La candidature choisie à la mairie de Montréal selon les présents statuts devient la chefferie du Parti.
- 27.2. Au Congrès suivant une élection générale, si le Parti ne détient pas une majorité des sièges au conseil municipal, ou si son ou sa candidat-e à la mairie n'a pas été élu, le Congrès indique, par scrutin, s'il maintient sa confiance envers la chefferie.
- 27.3. La chefferie devient vacante s'il y a décès, démission, incapacité d'agir ou qu'elle ne recueille pas les suffrages nécessaires lors d'un vote de confiance tenu lors d'un Congrès.
- 27.4. Si la chefferie devient vacante, le Conseil de direction, avec l'accord du Conseil des élu-es, nomme sans délai un membre qui agira à ce titre par intérim jusqu'à l'élection d'une nouvelle chefferie.
- 27.5. La chefferie est le principal porte-parole du Parti. La présidence du Parti peut aussi se voir confier le rôle de porte-parole pour certains dossiers, comme toute autre personne dûment désignée par le Parti.

28. PRÉSIDENTE

- 28.1. La présidence coordonne les activités du Parti. Elle a les pouvoirs et obligations généralement dévolus à un tel poste. Plus particulièrement, la présidence :

- a. est le principal responsable de la liaison et de la cohésion entre les instances du Parti ;
- b. interprète les statuts et les règlements du Parti et veille à leur respect. Ses décisions en la matière sont exécutoires, sous réserve des dispositions des statuts en matière d'appel ;
- c. est responsable d'assurer la cohérence du discours du Parti en fonction des lignes directrices établies ;
- d. est responsable d'une commission.

29. VICE-PRÉSIDENTE

- 29.1. La vice-présidente remplace la présidente au besoin. Elle a les pouvoirs et obligations généralement dévolus à un tel poste.
- 29.2. La vice-présidente est responsable d'une commission.

30. SECRÉTARIAT

- 30.1. La personne responsable du secrétariat voit :
 - a. à ce que soient rédigés des procès-verbaux exacts des délibérations et des décisions des instances du Parti ;
 - b. à ce que la liste officielle des membres soit tenue à jour et gérée efficacement.

31. TRÉSORERIE

- 31.1. La personne responsable de la trésorerie voit, en collaboration et sous la responsabilité du représentant officiel :
 - a. à ce que soit tenu un compte exact de l'état des finances du Parti ;
 - b. à ce que soient préparés les rapports, bilans et budgets nécessaires à une saine administration des finances du Parti ;
 - c. à la production des rapports requis par la loi et par les présents statuts.

Chapitre 7. REPRÉSENTANT OFFICIEL ET AGENT OFFICIEL

32. REPRÉSENTANT OFFICIEL

- 32.1. Le représentant officiel a les responsabilités suivantes :
- a. gérer les fonds du parti ;
 - b. contrôler les sommes recueillies ;
 - c. autoriser et acquitter les dépenses ;
 - d. fournir aux candidat-es les dépenses de publicité lors du dépôt de la déclaration de candidature ;
 - e. produire le rapport financier annuel ;
 - f. fournir au trésorier de la Ville de Montréal et au Directeur général des élections toute information pour la mise à jour du registre des entités autorisées.
- 32.2. Le représentant officiel est désigné par la chefferie du parti, pour un mandat annuel débutant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre.
- 32.3. Au terme de son mandat, le représentant officiel doit produire le rapport financier annuel, dont le délai de production est fixé au 1^{er} avril de l'année civile suivante.
- 32.4. La chefferie du parti peut également nommer une personne déléguée du représentant officiel pour chaque district électoral.
- 32.5. Pour agir en qualité de représentant officiel ou de délégué-e, la personne doit avoir la qualité d'électeur de la ville de Montréal et satisfaire aux exigences indiquées dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
- 32.6. Le représentant officiel qui cesse d'exercer ses fonctions (par inéligibilité ou démission) doit produire à la chefferie du parti, dans les soixante (60) jours, un rapport financier couvrant la période pendant laquelle il a exercé ses fonctions et qui n'est pas couverte par un rapport antérieur. Son remplacement doit être déterminé sans délai pour assurer la continuité jusqu'à la fin de l'année en cours.

33. AGENT OFFICIEL

- 33.1. L'agent officiel est autorisé à engager des dépenses électorales. L'agent officiel est responsable des dépenses électorales des candidat-es du Parti et de la production du rapport de dépenses électorales.
- 33.2. L'agent officiel est désigné pour chaque période électorale.
- 33.3. À moins que la chefferie du parti n'en décide autrement par écrit, la personne occupant la fonction d'agent officiel et de représentant officiel est la même personne.
- 33.4. L'agent officiel peut, avec l'approbation de la chefferie du parti, nommer des adjoint-es en nombre suffisant et les mandater pour faire ou pour autoriser des dépenses électorales.
- 33.5. Pour agir en qualité d'agent officiel ou d'adjoint-e, il est nécessaire d'avoir la qualité d'électeur de la ville de Montréal et de satisfaire aux exigences de la Loi.

Chapitre 8. COMITÉ DE COORDINATION

34. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 34.1. Le Comité de coordination vise à maintenir un lien entre le Conseil de direction et les Conseils locaux.
- 34.2. Le Comité de coordination s'attarde davantage aux questions de nature organisationnelle plutôt qu'à celles concernant les orientations politiques.

35. COMPOSITION

Le Comité de coordination est composé des personnes suivantes :

- a. le ou la responsable de la coordination et mobilisation au Conseil de direction ;
- b. les coordonnateurs et coordonnatrices de chaque Conseil local.

36. FONCTIONNEMENT

- 36.1. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées.
- 36.2. Le quorum est constitué de la majorité des membres en poste.
- 36.3. Le Comité de coordination se réunit au moins cinq (5) fois par année.
- 36.4. Les réunions du Comité de coordination sont ouvertes à tout membre du Parti en tant qu'observateur. En outre, le ou la responsable de la coordination et mobilisation fait un effort particulier pour inviter un membre de chaque arrondissement non représenté par une Association locale.

37. MANDAT

- 37.1. Le ou la responsable de la coordination et mobilisation informe les coordonnateurs et coordonnatrices de chaque Association locale des travaux du Conseil de direction.
- 37.2. Les coordonnateurs et coordonnatrices informent le Comité de coordination des activités organisées au sein de leur Association locale respective.
- 37.3. Le Comité de coordination discute des meilleures pratiques à adopter pour assurer l'efficacité des diverses instances du Parti et le succès des activités organisées.
- 37.4. Le Comité de coordination détermine une méthode de mobilisation pour les événements qui exigent la participation du plus grand nombre de membres possible du Parti.

Chapitre 9. ASSOCIATION LOCALE

38. DÉNOMINATION

- 38.1. L'expression Association locale constitue une dénomination générique. Dans tous les cas où il s'agit d'une Association locale d'arrondissement, on peut également utiliser couramment le sigle ALA.
- 38.2. Chaque Association locale peut utiliser une appellation courante spécifique, en autant qu'elle est significative. Par exemple, on parlera de l'Association (locale) Ville-Marie de Projet Montréal.
- 38.3. Le Parti s'engage à encourager les appellations favorisant le sentiment d'appartenance des membres de chaque Association locale, en autant que de telles appellations n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et ne prêtent à aucune confusion possible nuisant à Projet Montréal.

39. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 39.1. Les membres du Parti se regroupent en Associations locales, et plus spécifiquement en Associations locales d'arrondissement ou ALA, lesquelles ont pour but la réalisation des objectifs du Parti au niveau local.
- 39.2. Tout nouveau membre en règle du parti est immédiatement inscrit à l'Association locale correspondant à son lieu de résidence. Un membre qui choisit de militer et d'exercer ses prérogatives de membre dans un autre arrondissement peut être inscrit à l'association de son choix, sous réserve de l'accord du Conseil local concerné.
- 39.3. Un membre n'a droit de vote que dans la seule Association locale où il est inscrit.
- 39.4. Une Association locale ne peut accueillir en son sein plus de 10 % de membres ne résidant pas sur son territoire. Les membres ne résidant pas sur le territoire d'une Association locale ne peuvent compter pour plus de 25 % des personnes ayant droit de vote et ce, à chacune des instances de l'association.

40. ACCRÉDITATION

- 40.1. Pour être accréditée, une Association locale doit :
 - a. compter au moins vingt (20) membres en règle sur son territoire ;
 - b. tenir une assemblée générale disposant d'un quorum d'au moins dix (10) de ses membres ou d'au moins 20 % de ses membres, selon le nombre le plus élevé, assemblée qui doit se dérouler en présence d'une personne désignée par le Conseil de direction ;
 - c. demander formellement son accréditation au secrétariat du Parti au moyen du formulaire prévu à cette fin ;
 - d. élire un Conseil local conformément aux dispositions des présents statuts.
- 40.2. Le Conseil de direction accrédite toute Association locale qui remplit les conditions précitées.
- 40.3. Une Association locale peut se voir retirer son accréditation si elle manque à ses obligations telles que prévues aux présents statuts ou fixées par les instances du Parti, ou si elle ne regroupe plus le nombre de membres requis, selon le processus suivant :
 - a. lorsqu'elle est informée d'une situation critique concernant une Association locale, la personne responsable au sein du Conseil de direction du Parti communique avec les responsables ou personnes clés de cette association afin des informer du problème ;
 - b. dans la mesure du possible, une solution est trouvée, par consensus, afin d'améliorer la situation et d'éviter le risque de désaccréditation ;
 - c. si le problème persiste ou n'est pas résolu de manière satisfaisante, le Conseil de direction avise officiellement par courrier recommandé la ou les responsables ou personnes clés de l'association

- de sa désaccréditation, à intervenir un (1) mois après la date d'envoi du courrier ;
- d. l'Association locale apporte les correctifs nécessaires à l'intérieur de ce délai, à défaut de quoi elle perd son accréditation.

Chapitre 10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION LOCALE

41. COMPOSITION

41.1. L'Assemblée générale (AG) d'une Association locale est composée de tous les membres de cette association présents à l'AG et dont l'adhésion au Parti est en règle depuis au moins quinze (15) jours, conformément à la liste officielle du Parti. Un membre dont l'adhésion est échue mais admis à régulariser sa situation selon les présents statuts peut participer à l'assemblée à condition de renouveler immédiatement son adhésion, incluant le paiement de la cotisation annuelle.

42. MODALITÉS DE CONVOCATION

42.1. L'assemblée générale des membres d'une Association locale se réunit au moins une (1) fois l'an sur convocation du Conseil local ou, à défaut, à la demande du Conseil de direction.

42.2. Un avis de convocation doit être envoyé à tous les membres de l'association et au secrétariat du Parti au moins huit (8) jours avant la tenue de cette assemblée; il doit contenir le projet d'ordre du jour et indiquer, le cas échéant, le moyen de se procurer les documents qui seront étudiés à cette assemblée.

42.3. Une Assemblée générale spéciale peut être convoquée en plus de l'AG annuelle à la demande spéciale du Conseil local, ou par celui-ci à la demande d'au moins 20 % des membres en règle de l'association et, dans ce dernier cas, dans un délai maximum d'un (1) mois. Une telle AG spéciale ne remplace pas l'AG annuelle et ne permet notamment aucune élection, mais procède conformément aux présents statuts quant aux sujets pour lesquels elle est convoquée.

43. FONCTIONNEMENT

43.1. Le quorum de l'Assemblée générale d'une ALA est de dix (10) membres ou de 10 % des membres, selon le nombre le plus élevé.

43.2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, à moins d'indication contraire des statuts ou des règles de procédure.

44. MANDAT

Les membres de l'Association locale, en assemblée générale :

- a. élisent les membres du Conseil local pour un mandat d'un an ;
- b. adoptent un plan d'action ;
- c. adoptent, avant chaque élection municipale, un programme électoral d'arrondissement et le soumettent au Conseil de direction ;
- d. examinent l'état des revenus et dépenses de l'association ;
- e. établissent les lignes générales d'action au niveau local ;
- f. reçoivent les rapports du Conseil local et en orientent les travaux ;
- g. procèdent au choix des candidat-es du Parti aux divers postes électifs, mairie d'arrondissement, conseil municipal et conseils d'arrondissement, conformément aux dispositions des présents statuts.

Chapitre 11. CONSEIL LOCAL

45. DÉNOMINATION

Les expressions Conseil d'association locale, Conseil d'ALA et Conseil local constituent des dénominations génériques et synonymes. Ainsi, on parlera des Conseils locaux de Projet Montréal. Toutefois, chaque Conseil local peut utiliser une appellation courante spécifique adaptée au contexte de son arrondissement ou de son groupe d'arrondissements, en autant qu'elle est significative et a été approuvée par l'AG de l'Association locale.

Le Parti s'engage à encourager les appellations de conseils locaux favorisant le sentiment d'appartenance des membres de chaque association locale, en autant que de telles appellations n'entrent pas en conflit avec les présents statuts et ne prêtent à aucune confusion possible nuisant à Projet Montréal.

46. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 46.1. Le Conseil local coordonne les activités de l'Association locale.
- 46.2. Le Conseil local assure la présence, la visibilité, l'implantation et le recrutement des membres du Parti sur son territoire, en conformité avec le plan d'action du Parti.

47. COMPOSITION

- 47.1. Le Conseil local est composé d'au moins trois (3) membres :
 - a. coordination ;
 - b. secrétariat ;
 - c. trésorerie.
- 47.2. En plus des postes énumérés ci-dessus, les membres de l'Association locale peuvent élire jusqu'à cinq (5) autres postes de conseillers, pour un total de huit (8) membres du Conseil.
- 47.3. Chaque district électoral englobé dans l'arrondissement doit être représenté au Conseil local par au moins une personne résidant dans ce district.
- 47.4. Les élu-es ou les candidat-es officiels sont membres d'office du Conseil local.

48. FONCTIONNEMENT

- 48.1. Les décisions du Conseil local se prennent à la majorité des voix exprimées.
- 48.2. Le quorum d'un Conseil local est constitué de la majorité de ses membres en poste.
- 48.3. Les personnes de la délégation d'une Association locale au Conseil général qui ne sont pas membres du Conseil local peuvent participer aux réunions du Conseil local, mais sans droit de vote.

49. MANDAT

Le Conseil local voit à la bonne marche de l'Association locale dans le cadre du plan d'action du Parti. Plus particulièrement, le Conseil local :

- a. prépare les travaux de l'Assemblée générale de l'Association locale et exécute les décisions prises par cette AG ;
- b. coordonne les activités de l'Association locale, y compris les campagnes de financement et les campagnes électorales ;

- c. s'adjoint les personnes nécessaires à la réalisation de ces tâches ;
- d. met sur pied les groupes de travail et les comités qu'il juge utiles. La coordination, de même que la mairie de l'arrondissement, les élu-es et les candidat-es officiels sont d'office membres de ces groupes ou comités ;
- e. convoque les assemblées générales de l'Association locale, y compris lors d'occasions spéciales où au moins dix (10) membres de l'association ou 10 % des membres selon le nombre le plus élevé l'exigent par écrit. L'assemblée doit alors se tenir dans un délai de quinze (15) jours suivant la demande ;
- f. comble sans délai les postes qui peuvent devenir vacants en son sein ou au sein de la délégation de l'Association locale au Conseil général suite au décès, à l'incapacité d'agir, à la démission ou à la destitution d'un membre. Pour ce faire, le Conseil local désigne une personne membre de l'Association locale. La personne ainsi désignée demeure en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'association ;
- g. élit la délégation de son Association locale au Conseil général conformément aux statuts.

Chapitre 12. CANDIDATURE À LA MAIRIE DE MONTRÉAL

50. INVESTITURE

- 50.1. L'élection d'un-e candidat-e du Parti à la mairie de Montréal s'effectue au cours d'un Congrès ou d'un Congrès extraordinaire du Parti. Ce Congrès doit avoir lieu au moins soixante (60) jours avant la date prévue pour une élection générale.
- 50.2. Peuvent voter au scrutin les membres inscrits sur la liste officielle du Parti depuis au moins trente (30) jours avant la date du Congrès d'investiture.

51. MODALITÉS D'ÉLECTION ET DE CAMPAGNE

Les autres règles définissant les modalités d'élection au poste de candidat-e du Parti à la mairie sont déterminées par le Conseil général au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès pendant lequel l'élection a lieu.

52. ÉLIGIBILITÉ

Peut être choisi candidat-e du Parti à la mairie, tout membre du Parti:

- a. dont l'adhésion est en règle depuis au moins trente (30) jours au moment déterminé pour le dépôt des bulletins de mise en candidature ;
- b. qui est éligible à la mairie ;
- c. dont le bulletin de mise en candidature porte la signature d'au moins cent (100) membres en règle du parti. Les signatures doivent être réparties à raison d'un minimum de vingt (20) signatures dans un minimum de quatre (4) Associations locales accréditées ;
- d. qui soumet au Conseil de direction, en même temps que son bulletin de mise en candidature, la déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que requise par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui doit, en vertu de cette loi, être déposée dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de son élection ;
- e. qui répond aux autres exigences fixées par le Congrès ou le Conseil général.

Chapitre 13. CANDIDATURES AUX MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

53. ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 53.1. Le choix d'un-e candidat-e du Parti à la mairie d'un arrondissement s'effectue lors d'une Assemblée d'investiture regroupant les membres de l'Association locale concernée.
- 53.2. La date de cette Assemblée d'investiture, recommandée par le Conseil local, doit être autorisée par le Conseil de direction et cette assemblée doit être régie par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil de direction.
- 53.3. Peuvent voter au scrutin tenu à l'occasion de l'Assemblée d'investiture les membres inscrits sur la liste officielle du Parti et sur celle de l'Association locale depuis au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée d'investiture.

54. ÉLIGIBILITÉ

- 54.1. Peut être choisi comme candidat-e du Parti à la mairie d'un arrondissement tout membre du Parti :
 - a. dont l'adhésion remonte à trente (30) jours ou plus avant la date de l'assemblée d'investiture ;
 - b. qui est inscrit et milite à l'Association locale concernée ;
 - c. dont la candidature a été évaluée et acceptée en collégialité par le Conseil de l'Association locale et par le Conseil de direction ;
 - d. qui est éligible au poste de maire d'arrondissement ;
 - e. dont le bulletin de candidature comporte la signature d'au moins vingt (20) membres en règle du parti inscrits à l'Association locale ;
 - f. qui soumet au Conseil de direction, en même temps que son bulletin de mise en candidature, la déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que requise par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui doit, en vertu de cette loi, être déposée dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de son élection ;
 - g. qui répond aux autres exigences fixées par le Parti.
- 54.2. Le Conseil de direction peut, pour des raisons d'éthique et dans le respect des présents statuts, refuser une candidature à l'assemblée d'investiture d'une Association locale.
- 54.3. Le Conseil de direction reçoit les propositions du Conseil local et désigne un-e candidat-e à la mairie d'un arrondissement dans les cas suivants :
 - a. en cas de décès, de désistement ou d'incapacité d'agir du ou de la candidat-e désigné-e par l'Association locale ;
 - b. si une Association locale ne désigne pas de candidat-e conformément aux présents statuts.

Chapitre 14. CANDIDATURES AUX AUTRES POSTES DES CONSEILS

55. ASSEMBLÉES D'INVESTITURE

- 55.1. Les candidat-es du Parti aux postes du conseil municipal ou des conseils d'arrondissement sont choisis lors d'une ou plusieurs Assemblée d'investiture de l'association regroupant les membres de l'Association locale concernée.
- 55.2. La date de cette Assemblée d'investiture, recommandée par le Conseil local, doit être autorisée par le Conseil de direction et cette assemblée doit être régie par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil de direction.
- 55.3. Seuls les membres en règle depuis au moins trente (30) jours résidant dans chaque district ont droit de vote pour les candidat-es dans leur district.

56. ÉLIGIBILITÉ

- 56.1. Peut être choisi candidat-e du Parti aux postes du conseil municipal ou d'arrondissement tout membre du Parti :
 - a. dont l'adhésion remonte à trente (30) jours ou plus avant la date de l'assemblée d'investiture ;
 - b. qui est inscrit et milite à l'Association locale concernée ;
 - c. dont la candidature a été évaluée en collégialité par le Conseil local et par le Conseil de direction ;
 - d. qui est éligible aux postes du conseil d'arrondissement et de district ;
 - e. dont le bulletin de candidature comporte la signature d'au moins dix (10) membres en règle du parti inscrits à l'Association locale et résidant dans le district électoral en cause ;
 - f. qui soumet au Conseil de direction, en même temps que son bulletin de mise en candidature, la déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires telle que requise par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui doit, en vertu de cette loi, être déposée dans les soixante (60) jours qui suivent la proclamation de son élection ;
 - g. qui répond aux autres exigences fixées par le Parti.
- 56.2. Le Conseil de direction peut, pour des raisons d'éthique et dans le respect des présents statuts, refuser une candidature à l'assemblée d'investiture d'une Association locale.
- 56.3. Le Conseil de direction reçoit les propositions du Conseil local et désigne les candidat-es aux postes du conseil municipal ou d'arrondissement dans les cas suivants :
 - a. en cas de décès, de désistement ou d'incapacité d'agir du ou de la candidat-e désigné-e par l'Association locale ;
 - b. si une Association locale ne désigne pas de candidature conformément aux présents statuts.

Chapitre 15. CONSEIL DES ÉLU-ES

57. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 57.1. Les élu-es composent le Conseil des élu-es du Parti.
- 57.2. Les élu-es du Parti doivent rendre compte de leur action à une assemblée générale de l'Association locale à laquelle leur unité électorale appartient au moins une (1) fois par année ou quand une majorité des membres de l'association en expriment par écrit la volonté au Conseil local.
- 57.3. Un-e élu-e, indépendant-e ou d'un autre parti politique, peut demander son adhésion au Parti. Son transfert est autorisé sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale de l'Association locale concernée ainsi que du Conseil de direction du Parti.

58. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES ÉLU-ES

- 58.1. Le quorum du Conseil des élu-es est constitué de la majorité de ses membres.
- 58.2. Les décisions du Conseil des élu-es sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 58.3. Les réunions du Conseil des élu-es sont ouvertes à tous les membres du parti. Une période d'échanges est prévue à cet effet.

59. MANDAT DU CONSEIL DES ÉLU-ES

- 59.1. De façon générale, le Conseil des élu-es agit comme un caucus. Notamment, le Conseil :
 - a. mène l'action du Parti conformément au programme et aux orientations du Parti ;
 - b. soumet son plan de travail et ses stratégies au Conseil de direction ;
 - c. fait rapport de ses activités aux instances du Parti ;
 - d. alimente la réflexion des instances du Parti, particulièrement au niveau de la Commission de mobilisation stratégique et collabore à l'élaboration de leurs plans de travail.
- 59.2. Le Conseil des élu-es désigne l'un de ses membres comme leader du Parti au conseil municipal ou au conseil d'arrondissement.
- 59.3. Le Conseil des élu-es doit se réunir sans délai suite à une élection. Il doit alors désigner la personne qui occupera le poste de leader. Il doit aussi élaborer un protocole qui règle les rapports entre les élu-es et le Parti ; ce protocole doit notamment traiter des votes engageant le Parti et l'application de son programme. Ce protocole doit être étudié et adopté par le Conseil de direction et ratifié par le Conseil général.
- 59.4. Les documents produits par le Conseil des élu-es doivent parvenir au Conseil de direction dans les plus brefs délais.

60. LEADER DU PARTI

- 60.1. La personne désignée comme leader assume les fonctions généralement reconnues à ce titre. Notamment, elle :
 - a. convoque et préside les réunions du Conseil des élu-es ;
 - b. assure la liaison entre le Conseil des élu-es et les instances du Parti ;
 - c. assure la coordination entre le personnel politique rattaché aux élu-es et la permanence du Parti.
- 60.2. Les membres du Conseil des élu-es choisissent leur leader par vote secret, à la majorité des voix.

- 60.3. Le poste de leader devient vacant si la personne qui occupe ce poste décède, démissionne ou est incapable d'agir.
- 60.4. Si le poste de leader devient vacant, le Conseil des élu-es nomme sans délai un de ses membres à ce poste.

Chapitre 16. COMITÉS PERMANENTS

61. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 61.1. Les comités permanents du Parti exécutent le mandat qui leur est défini par les statuts. Ils exécutent aussi les autres mandats qui peuvent leur être confiés par le Parti.
- 61.2. Un comité doit soumettre, en début d'année, son plan d'action et un rapport d'activités au Conseil de direction et au Conseil général.
- 61.3. Un comité adopte ses propres règles de fonctionnement.

62. COMPOSITION

- 62.1. La présidence de chaque comité permanent revient d'office au responsable de cette fonction au sein du Conseil de direction.
- 62.2. La présidence d'un comité doit s'adjoindre une équipe composée de membres du Parti.

63. MANDAT

- 63.1. Le Comité des finances conçoit la stratégie de financement du Parti et voit à réunir les sommes nécessaires au fonctionnement du Parti. Elle conseille le Conseil de direction lors de la préparation de son budget.
- 63.2. Le Comité des technologies de l'information a la responsabilité d'adapter et de diffuser l'information de la meilleure manière qui soit sur les supports technologiques qu'il croira pertinent. Le comité élabore les outils technologiques qui peuvent aider le Parti aux différents moments du processus électoral comme par exemple effectuer le pointage au moment des élections.
- 63.3. Le Comité des communications et des relations publiques a la responsabilité d'élaborer une stratégie de communication pour le Parti. Plus particulièrement, il :
 - a. assure la visibilité du Parti et la diffusion de ses objectifs et de son programme, ainsi que la communication entre les diverses instances du Parti ;
 - b. coordonne la communication du Parti avec ses membres et les médias grâce notamment à son site internet ;
 - c. assure la formation de tous les représentants politiques du Parti aux diverses stratégies de communications politiques que ce soit par écrit, à l'oral ou du langage corporel.
- 63.4. Le Comité de préparation des élections veille à supporter le ou la responsable du Conseil des élu-es et des élections dans sa tâche.

Chapitre 17. COMMISSIONS PERMANENTES

64. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 64.1. Les commissions permanentes du Parti exécutent le mandat qui leur est attribué par les statuts. Elles exécutent aussi les autres mandats qui peuvent leur être confiés par le Parti.
- 64.2. Chaque commission permanente doit soumettre, en début d'année, son plan d'action et un rapport d'activités au Conseil de direction et au Conseil général.
- 64.3. Chaque commission permanente adopte ses propres règles de fonctionnement.
- 64.4. Les commissions permanentes peuvent utiliser des outils d'éducation populaire afin de mieux partager les connaissances et les informations nécessaire aux délibérations et aux prises de décision.

65. COMPOSITION

- 65.1. La présidence de chaque commission permanente revient d'office au responsable de cette fonction au sein du Conseil de direction.
- 65.2. La présidence d'une Commission permanente doit s'adjoindre une équipe composée de membres du Parti et de personnes-ressources, ces dernières n'ayant pas droit de vote et ne devant jamais être en plus grand nombre que les membres du Parti. La liste des membres de la commission doit être transmise au Conseil de direction.

66. MANDAT

- 66.1. Le travail des commissions permanentes consiste en :
 - a. faire une veille médiatique ;
 - b. archiver et élaborer un dossier de presse ;
 - c. recenser et connaître les groupes d'intérêts ;
 - d. tester les propositions auprès des acteurs du milieu ;
 - e. rédiger des communiqués, mémoires et préparer des interventions ;
 - f. proposer des avis de motions pour les élus ;
 - g. assister à l'organisation de débats ;
 - h. élaborer et bonifier le programme ;
 - i. décliner la plate forme électorale (été 2009).
- 66.2. Les commissions permanentes coordonnent les délibérations des membres sur les orientations politiques du Parti et proposent des éléments de réflexion à propos du programme du Parti. Elles traitent des différents thèmes de la vie municipale. Les Commissions sont au nombre de six (6) :
 - a. Urbanisme, transport et environnement ;
 - b. Développement économique et social ;
 - c. Patrimoine, culture et loisirs municipaux ;
 - d. Famille, santé et sécurité ;
 - e. Démocratie, citoyenneté et inclusion ;
 - f. Gestion municipale.

Chapitre 18. COMITÉS DE TRAVAIL

67. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 67.1. Le Parti peut créer des comités pour tout motif qu'il juge valable, et notamment afin :
- a. de constituer des lieux d'étude sur les questions prioritaires pour l'ensemble du Parti ;
 - b. de regrouper, afin qu'ils se penchent sur des questions précises, des militants et des militantes provenant de tous les milieux ;
 - c. d'explorer à l'aide de personnes ressources des aspects nouveaux qui pourraient ajouter au programme ou contribuer à l'action des personnes conseillères du Parti ;
 - d. de permettre le regroupement des membres du Parti selon leurs affinités.
- 67.2. Ces comités peuvent s'intéresser à tout sujet pertinent aux objectifs du Parti, dans le cadre du mandat qui leur est confié lors de leur mise sur pied.

68. MODALITÉS DE CRÉATION ET COMPOSITION

- 68.1. Un comité peut être créé par le Congrès, le Conseil général ou le Conseil de direction. Chaque comité doit avoir un mandat précis.
- 68.2. L'instance qui crée un comité nomme les personnes qui en assumeront la présidence et le secrétariat. Ladite instance peut aussi préciser le nombre de membres du comité et les nommer.
- 68.3. La personne nommée à la présidence d'un comité doit s'adjoindre une équipe composée de membres du Parti et de personnes ressources, ces dernières n'ayant pas droit de vote et ne devant jamais y être en plus grand nombre que les membres du Parti. La liste des membres du comité doit être transmise au Conseil de direction.

Chapitre 19. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DES RÉUNIONS

69. RÈGLES DE PROCÉDURE

- 69.1. Les réunions des instances du Parti sont assujetties aux présents statuts et aux codes de fonctionnement que peuvent se donner certaines d'entre elles conformément aux statuts.
- 69.2. En l'absence de règles de procédure spécifiques, la « Procédure des assemblées délibérantes » de Victor Morin s'applique.
- 69.3. Conformément à sa mission de formation citoyenne, le Parti a aussi la responsabilité :
- de trouver des méthodes d'animation efficaces afin de favoriser le débat et le dialogue entre les membres lors des réunions des différentes instances ;
 - de recourir à la médiation en contexte d'opposition affichée ou de conflit, médiation dont le but est d'amener les différents protagonistes à trouver un terrain d'entente ;
 - de former des animateurs capables de diriger une assemblée ;
 - d'utiliser des instruments sonores ou autres afin d'assurer l'équité entre membres sous l'angle des temps de parole ;
 - de développer des moyens assurant la participation aux débats des personnes handicapées ou analphabètes.
- 69.4. À moins de disposition contraire des statuts ou de la Loi, le quorum d'une instance du Parti est constitué de la majorité des personnes élues, déléguées ou nommées à cette instance et qui sont en poste au moment de la réunion de la dite instance.
- 69.5. À moins de disposition contraire des statuts, des règlements ou des règles de procédure, les décisions des instances du parti sont prises à la majorité des voix exprimées.
- 69.6. La langue de fonctionnement du Parti est le français. Néanmoins, toute personne a le droit de s'exprimer en français ou en anglais lors des réunions du Parti.

70. CONVOCATIONS

- 70.1. Les réunions des instances du Parti doivent être convoquées au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier, par voie électronique ou remis aux membres de cette instance à l'adresse indiquée par eux.
- 70.2. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir, sous réserve des dispositions concernant les réunions d'urgence, au moins deux (2) jours juridiques francs précédant la date fixée pour la réunion.
- 70.3. Les personnes concernées sont présumées avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout.
- 70.4. Tout membre d'une instance du Parti peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation ainsi qu'à tout changement dans cet avis dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'une personne à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf si elle déclare qu'elle y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

Chapitre 20. FINANCEMENT

71. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 71.1. Projet Montréal est un Parti populaire financé par ses membres et sympathisants, conformément aux prescriptions de la Loi.
- 71.2. Un membre ou sympathisant qui contribue au financement du Parti est présumé le faire à seule fin d'aider le Parti à remplir sa mission.
- 71.3. Une contribution financière au Parti, quel qu'en soit le montant, à l'intérieur des limites fixées par la Loi, ne donne aucun droit ou privilège particulier ou supplémentaire au donateur. Tous les membres du Parti sont et demeurent égaux en toute situation, quelle que soit leur contribution financière au Parti.
- 71.4. Le Parti doit refuser une contribution financière s'il a des raisons de penser que celle-ci est faite dans l'intention :
 - a. de faire pression sur un membre ou sur le Parti et ses instances;
 - b. d'acquérir un avantage ou privilège particulier d'une personne élue, du parti ou d'une de ses instances;
 - c. de détourner le Parti de sa mission et de ses objectifs.

72. ADMINISTRATION DU PARTAGE DES REVENUS

- 72.1. Sous réserve des paragraphes qui suivent, toute contribution financière est faite au Parti.
- 72.2. Pour chaque dollar (1 \$) de contribution financière, cinquante cents (50 ¢) sont administrés par le Parti, le second cinquante cents (50 ¢) par l'Association locale dont est membre le contributeur ou sur le territoire duquel il a qualité d'électeur.
- 72.3. La règle de partage exposée au paragraphe précédent vaut pour les cotisations annuelles.
- 72.4. Une fois qu'une candidature est confirmée, suite à la tenue d'une assemblée d'investiture, la personne est autorisée à lever des fonds propres à sa campagne jusqu'à concurrence des premiers 5 000 \$. Au delà de ce montant, les sommes levées sont réparties comme suit : 50 % sont affectés à la campagne de la personne, 25 % vont à l'Association locale, et 25 % vont au fonds consolidé du Parti.

Chapitre 21. AMENDEMENTS AUX STATUTS

73. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 73.1. La modification des présents statuts est de la compétence exclusive du Congrès.
- 73.2. Le mode d'acheminement des propositions d'amendements est déterminé par l'instance responsable de préparer le Congrès.
- 73.3. Le Conseil de direction peut corriger les erreurs mineures et les problèmes de concordance qui peuvent résulter des amendements apportés aux statuts.

74. PROCÉDURE

- 74.1. Chaque amendement requiert l'approbation de la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés.
- 74.2. Aucun amendement de fond ne peut être apporté séance tenante à un projet de modification aux statuts soumis au Congrès selon la procédure définie ci haut, sauf s'il est jugé recevable par le Conseil de direction et s'il a l'accord des membres qui ont proposé et appuyé le projet de modification.